



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **27 avril 2018**

Délibération n° 2018-2737

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Prise en charge exceptionnelle des amendes pour infraction au code de la route

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

Rapporteur : Monsieur le Président Kimelfeld

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 10 avril 2018

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mercredi 2 mai 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mme Frier, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, MM. Vesco, Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mme Basdereff, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mme Burriland, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, M. Cochet, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mme de Lavernée, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guiland, Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, MM. Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, MM. Sécheresse, Sturla, Mme Tifra, M. Uhlich, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : MM. Philip (pouvoir à M. Coulon), Galliano, Mmes Cardona (pouvoir à M. Vergiat), Poulain (pouvoir à M. Germain), Ait-Maten (pouvoir à M. Gomez), Berra (pouvoir à Mme Nachury), M. Boumertit (pouvoir à Mme Burriland), Mme Burillon (pouvoir à M. Crimier), MM. Cohen (pouvoir à M. Barret), Collomb (pouvoir à M. Kimelfeld), Compan (pouvoir à Mme Balas), Mme de Malliard (pouvoir à Mme Corsale), MM. Gachet, Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mmes Guillemot (pouvoir à M. Longueval), Michonneau (pouvoir à Mme Piantoni), M. Passi, Mme Servien (pouvoir à Mme Bouzerda), M. Vaganay (pouvoir à Mme Millet).

Absents non excusés : M. Aggoun, Mme Beautemps.

Conseil du 27 avril 2018
Délibération n° 2018-2737

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Prise en charge exceptionnelle des amendes pour infraction au code de la route**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 avril 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon met à disposition de ses agents, dans le cadre de leurs missions, des véhicules en pool, des véhicules de service et des véhicules de fonction.

C'est en sa qualité de propriétaire des véhicules que la Métropole peut être destinataire de contraventions pour infraction routières.

Depuis les mesures issues de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 et du décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016, la collectivité a l'obligation de désigner l'auteur de l'infraction au code de la route, pour faciliter le recouvrement de l'amende directement auprès de l'agent contrevenant et personnellement responsable.

Une note de service du Directeur général destinée à tous les agents de la Métropole, en date du 12 mai 2017, présente le nouveau contexte réglementaire de la désignation par l'employeur et le décline dans ses modalités de mise en œuvre. Cette note rappelle également la responsabilité des agents au regard de la bonne tenue des carnets de bord pour certains véhicules en auto-partage et l'obligation pour le contrevenant de s'acquitter de son amende.

Ainsi, l'employeur dispose de 45 jours pour désigner le conducteur du véhicule auprès de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI). Au-delà de ce délai, il est lui-même automatiquement sanctionné par une amende de 4^e classe soit au maximum 750 € sauf en cas de force majeure, vol et usurpation de plaque d'immatriculation. Ces amendes sont recouvrées par l'ANTAI. Ces amendes viennent en sus de la contravention.

Cependant, malgré l'application de toutes les dispositions nécessaires concernant les contraventions liées aux infractions au code de la route, il reste 15 cas exceptionnels pour lesquels, l'agent n'a pas réglé son amende ou la majoration. Cela représente 1,7 % des 900 amendes reçues sur la période de 2016 à 2017 pour un montant total de 1 730,04 €. Il s'agit d'amendes pour lesquelles la Métropole a été verbalisée en tant que propriétaire des véhicules mais ne peut ni désigner, ni faire mettre en œuvre le recouvrement de ses amendes auprès de l'ANTAI pour différentes raisons d'ordre techniques et juridiques, notamment :

- lorsque la responsabilité ne peut être imputable à l'agent. En effet, certaines dispositions qui s'imposent ou qui sont prises par la collectivité sont parfois à l'origine de la verbalisation du chauffeur sans qu'il en soit responsable. Dans ce cadre, on peut répertorier des causes techniques non exhaustives, telles que :

. le défaut de présentation de l'original de la carte grise (seules les copies des cartes grises sont présentes dans les véhicules dans un but préventif),

. à titre exceptionnel, le dépassement d'une date de contrôle technique ou l'absence de l'attestation d'assurance à jour et en cours de validité,

. le délai de latence inhérent à l'adaptation de moyens technologiques ;

- lorsque l'agent concerné a réglé son amende mais pas la majoration du fait du dépassement du délai de désignation par la collectivité,

- lorsque l'agent est décédé.

Ainsi, il est proposé que la Métropole prenne en charge les infractions au code de la route dans les cas évoqués ci-dessus et à chaque fois que la responsabilité personnelle n'est pas à l'origine de l'infraction, pour ces motifs ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve la prise en charge par la Métropole de Lyon, des amendes pour infraction au code de la route pour les cas où la collectivité n'a pas mis en œuvre les moyens techniques nécessaires et que la responsabilité personnelle de l'agent ne peut être engagée ou lorsque l'auteur de l'infraction est décédé.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 65 - fonction 020 - opération n° 0P28O5296.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 2 mai 2018.